



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Bureau de l'environnement industriel

N° 6034 - 2 - 1740 /DENV/BEI/br

Nouméa, le **24 AVR. 2007**

Le directeur de l'environnement

à

Monsieur le gérant de la société DOGO Sarl

BP 2278

98846 NOUMEA cedex

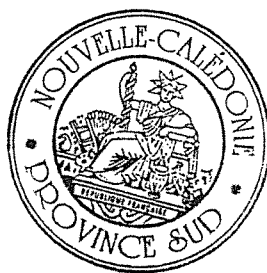
Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées du lotissement de la Pointe à la Dorade ; Dumbéa.

N/Réf : notre lettre n° 6034-2-1628/DENV/SPPR/BEI du 17 avril 2007

Monsieur,

Je vous informe par la présente que le courrier cité en référence est nul et non venu.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Le directeur de l'environnement

C. OBLED

Copie : DEPS, SECAL, DJA, SGPS, IIC/LCC.



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Bureau de l'environnement industriel

N° 6034 - 2 - 1628 /DENV/SPPR/BEI

Nouméa, le **17 AVR. 2007**

Le directeur de l'environnement

à

Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. Dogo

B. P. 2278

98846 Nouméa Cedex

- Objet** : installations classées pour la protection de l'environnement
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées
du lotissement de La Pointe à La Dorade
Visite de votre installation.
- PJ** : 1 compte rendu de visite.
1 copie de la délibération fixant les prescriptions générales applicables

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte rendu de la visite effectuée par l'inspecteur des installations classées en date du 8 mars 2007 sur les lieux de l'installation visée en objet.

Lors de la visite, il a été constaté le non respect des dispositions des articles 18 et 24 de la délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration.

Par ailleurs l'observation visuelle, effectuée lors de la visite sur le site, de l'aspect du rejet d'effluent traité laisse à penser que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 12 de la même délibération, ce qui pourrait s'expliquer par une surcharge de l'installation, celle-ci étant probablement exploitée au-delà de sa capacité nominale.

En conséquence, il vous est demandé de justifier, dans un délai de quinze jours, du respect des dispositions de la délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997 susvisée en ce qui concerne :

- la délimitation par une clôture des installations telle que prévue à l'article 18 de la délibération du 20 juin 1997 susvisée,
- la transmission des résultats de l'autosurveillance telle que prévue à l'article 24 de la délibération du 20 juin 1997 susvisée.

Il vous est également demandé de réaliser, dans un délai de quinze jours, sur un échantillon moyen journalier et au niveau du point de rejet des effluents issus de l'ouvrage, la mesure des paramètres suivants de celui-ci : pH, débit, D.B.O.₅, D.C.O., M.E.S. permettant ainsi de s'assurer du respect des prescriptions minimales sur la qualité des rejets dans les eaux de surface visées à l'article 12 de la délibération du 20 juin 1997 susvisée.

Les justifications concernant le respect de ces dispositions devront être fournies par vos soins dans un délai de trente jours.

Ces délais vous seront notifiés par voie de mise en demeure, sur proposition de l'inspection des installations classées, en application de l'article 49 - 1^{er} alinéa de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette affaire est suivie par
installations classées à la direction de l'environnement
disposition pour tout renseignement complémentaire.

chargé de l'inspection des
qui est à votre

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le directeur de l'environnement,

C. OBLED

Copies : DEPS - SECAL - DJA



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Nouméa, le 12 MAR. 2007

SERVICE DE L'EAU
sha@province-sud.nc

N° 6023 - 1039 /DENV/SE/lcc

COMPTE-RENDU DE VISITE D'INSTALLATION CLASSEE

ETABLISSEMENT	Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées du lotissement de La Pointe à La Dorade
EXPLOITANT	S. A. R. L. DOGO
COMMUNE	Dumbéa
Lieu-dit	Pointe à la Dorade
Récépissé	6034-2-2324/DRN/BIC en date du 25 juillet 2005 ;
Date de la visite	8 mars 2007
nom de l'agent visiteur	inspecteur des installations classées, direction de l'environnement de la province Sud

I. OBJET DE LA VISITE

La visite avait pour but de vérifier les conditions d'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées du lotissement de La Pointe à La Dorade.

Cette installation a fait l'objet d'un récépissé de déclaration établi le 25 juillet 2005 et est soumise aux dispositions de la délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration.

II. OBSERVATIONS AFFERENTES A LA SITUATION DE L'INSTALLATION

Au jour de la visite il a été constaté le non respect par l'exploitant des dispositions de l'article 18 de la délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997 concernant la délimitation des installations par une clôture.

Par ailleurs, en contradiction avec les dispositions de l'article 24 de la même délibération, il apparaît que n'ont pas été transmis aux services compétents de la province Sud les résultats de l'autosurveillance.

Enfin, l'observation visuelle, effectuée lors de la visite sur le site, de l'aspect du rejet d'effluent traité laisse à penser que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 12 de la même délibération ce qui pourrait s'expliquer notamment par une surcharge de l'installation, celle-ci étant probablement exploitée au-delà de sa capacité nominale compte tenu du nombre de logements occupés au sein du lotissement de la Pointe à La Dorade



Nouméa, le - 2 AOUT 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DS/CP
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION

N°6010 - 4701 - DEPS/DE

COMPTE RENDU DE REUNION EN MAIRIE DE
DUMBEA LE 31 JUILLET 2006

Objet : conformité du lotissement "Pointe à la Dorade".

Présents :

MAIRIE :

- Maire

DEPS :

- Directeur

Les différents problèmes liés à la conformité du lotissement sont passés en revue.

1/ Voirie et réseaux :

Les travaux sont conformes, et l'incorporation au domaine communal se fera sans difficultés. A ce titre :

- le ramassage des ordures ménagères, confié à la CSP, débute à la Pointe à la Dorade le 1^{er} août.
- La prise en charge par ENERCAL du réseau d'éclairage public est en cours.
- Le réservoir d'AEP en construction ne semble pas causer de soucis à la Société Calédonienne des Eaux.

2/ Eaux usées :

C'est le point bloquant actuellement. En effet, le traitement des eaux usées est actuellement assuré par une mini station de 400 équivalents-habitants, installée sans autorisation de la province Sud sur la zone maritime. Cette installation illégale et insuffisante doit être démontée.

La solution technique consiste donc à raccorder les EU de la Pointe à la Dorade sur le STEP de Koutio.

Par arrêté 66/214/DBA du 06 juin 2006 - en pièce jointe - le Maire de Dumbéa a autorisé la SARL DOGO à effectuer ce raccordement. Reste à régler le problème du tuyau qui doit ramener le long de la VDO les EU de la STEP actuelle à la STEP de Koutio, et pour lequel manque encore l'autorisation du FSH, qui souhaite pouvoir y raccorder les EU du lotissement BRIGITTE - problème technique non résolu à ce jour.

Conclusion :

Dès que ce réseau EU aura été mis en service, la Ville de Dumbéa sera en mesure de délivrer à la Sarl DOGO la conformité du lotissement "La Pointe à la Dorade".